

RELIURE ETROITE

Est dicté ce jourd'hui à neuf heures et demie du matin
En Boudel dans Avignonet.

Après nous être assurés en d'iceux nous en avons dressé
présent acte que les déclarants ont signé avec nous après
lecture faite. faite... Approuvant la rature ci contre

Simon Vidal
Notary f. Page

N^o 15
Mariage de
Fauré Marius-Pierre
et Marie Fraisse Marie

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le quatorzième
Mai à dix heures du matin. - Soit devant nous Page
aujourd'hui, remplissant par délégation du Maire les fonctions
d'officier de l'état civil de la commune d'Avignonet, arrondissement
de Villefranche, département de la Haute-Garonne
ont comparu: le sieur Fauré Marius-Pierre né à Castels
département du Tarn, le dix-huit Novembre mil huit cent
soixante-onze, ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qu'il nous
a remis, employé de commerce, demeurant à la dite Ville de
d'iceux, fils majeur et légitime de Fauré Jean âgé de soixante
ans, retraité et de dame Larroque Rosalie son épouse, âgée
cinquante-neuf ans, sans profession, demeurant en même lieu
Castres... Procédant avec le consentement de son père et
la procuration que celui-ci lui a consentie par acte en date
en date du vingt-six du mois d'Avril dernier, reçu par
Leroy, notaire, à Castres, et enregistré dans lequel le dit
Fauré Jean donne tout pouvoir au porteur des présentes
reitérer le présent consentement devant l'officier de l'état
civil qui procédera à la célébration du mariage, et avec le
consentement de sa mère ici présente d'une part.

Et demoiselle Marie Fraisse née à Avignonet, Haute-Garonne
le vingt-sept juillet mil huit cent soixante-trois, ainsi
qu'il résulte de l'extrait en forme qu'elle nous a remis, sans
profession, demeurant en ce dernier lieu, fille majeure et légitime



de Pierre Fraisse âgé de soixante ans, faiseur de jougs demeurant
au dit Avignonet, et de Françoise Culieu son épouse, décédée
en cette commune le deux Octobre mil huit cent quatre-vingt-trois,
ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme de son acte de décès qui
nous a été remis... Procédant du consentement de son père, ici
présent d'une part.

Lequel après avoir déclaré sur notre interpellation, qu'il
n'a pas été fait de contrat de mariage, nous ont requis de procé-
der à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été
faites en cette commune, les dimanches onze et dix-huit d'Avril
dernier et au celle de Castres les mêmes jours, sans qu'il soit intervenu
aucune opposition.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mention-
nées et annexées, ainsi que du chapitre six du code civil titre cinq
du mariage, faisant droit à la requisition des comparants, nous leur
avons demandé s'ils voulaient se prendre pour époux.

D'après leurs réponses séparées et affirmatives, nous avons prononcé
au nom de la loi, que les dits sieur Fauré Marius-Pierre et demoiselle
Marie Fraisse sont unis par le mariage.

Dont acte a été fait et passé et lu publiquement, dans l'une des
salles de la maison communale, les portes ouvertes en présence de la mère
de l'épouse et du père de l'épouse et de M. Coullas Raymond, âgé
de vingt-neuf ans, négociant demeurant à Avignonet, cousin de l'épouse,
et de M. Charles Millech âgé de vingt-six ans, cultivateur, che-
mureur à Avignonet, non parent ni allié des parties, et de M.
Rouge Antoine âgé de cinquante-neuf ans, cordonnier demeurant
Avignonet, oncle de l'épouse, et de Rouge Gabriel âgé de trente
trois ans, maître cordonnier à saint Hippolyte du Tarn département
du Gard, cousin germain de l'épouse, tous témoins, lesquels ainsi
que les époux et le père de l'épouse ont signé avec nous le présent acte
après lecture faite, non la mère de l'épouse qui de ce requis a déclaré inter-
dit majeur. Approuvant la rature ci contre.

Marius Fauré Marie Fraisse Pierre Fraisse
Rouge Millech
Notary f. Page